

Arrêt

n° 134 861 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me L. HOX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations et celles de votre mère, [C.B.] (CGRA : [***] et OE : [***]) vous êtes de nationalité congolaise et vous êtes né le 24 janvier 2007 à Luanda, en Angola. Vous êtes mineur d'âge, vous avez 7 ans.*

Vous avez toujours vécu en Angola.

Lorsque votre mère a quitté l'Angola, en septembre 2010, vous avez été confié à votre oncle (le beau-frère de votre mère) auprès duquel vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays, le 2 février 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, votre mère invoque le fait que son époux, votre père, est décédé en détention au Congo, le 16 décembre 2013. Votre oncle, appartenant au même groupe de lutte pour l'indépendance du Katanga que son frère, est recherché par les autorités angolaises. Il a dès lors également décidé de quitter son pays. Il a organisé sa fuite vers les Etats-Unis - où il se trouve aujourd'hui - mais est auparavant venu vous amener à votre mère en Belgique.

Votre mère invoque le fait que vous êtes orphelin de père et que plus personne ne peut s'occuper de vous en Angola.

Elle précise en outre ne plus pouvoir retourner au Congo ou en Angola en raison des faits qu'elle y a subis.

A l'appui de votre demande d'asile, votre mère dépose trois photos représentant votre père, lors de l'une de ses sorties de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous êtes âgé de 7 ans lors de votre audition en date du 2 juillet 2014. Partant, c'est avant tout votre mère et tutrice qui a été invitée à expliquer pour quel motif une demande d'asile a été introduite à votre nom. Vos déclarations personnelles se limitant à confirmer que vous viviez en Angola avec votre oncle avant de venir rejoindre votre mère en Belgique, que vous alliez à l'école et que votre oncle a voulu que vous veniez rejoindre votre mère (voir audition du 02/07/2014 pp. 2 à 4), des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, votre mère et tutrice, [C.B.], invoque le fait que vous êtes aujourd'hui orphelin de père et que votre oncle chez qui vous viviez en Angola est en fuite aux Etats-Unis en raison des problèmes rencontrés par votre père en Angola et au Congo, des faits que votre mère a invoqué lors de sa demande d'asile (voir décision de votre mère dans la farde informations des pays).

Toutefois, en raison des nombreuses lacunes inhérentes aux déclarations de votre mère et en l'absence de tout élément probant venant confirmer ses dires, le Commissariat général n'est pas à même de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la Protection subsidiaire.

Ainsi, votre mère explique que vous êtes venu la rejoindre en Belgique car son mari (votre père) est décédé lors de sa détention au Congo (votre mère ignore néanmoins où il était détenu exactement, voir p.8) en date du 16 décembre 2013 et que son beau-frère (votre oncle), également impliqué dans la lutte pour l'indépendance du Katanga, était inquiété par les autorités angolaises (voir pp.5 et 6). Elle précise que votre oncle vous a accompagné en Belgique avant de se rendre aux Etats-Unis où il se trouve à l'heure actuelle. Votre mère ignore cependant s'il y a introduit une demande d'asile, n'étant par ailleurs plus en contact avec lui actuellement (voir p. 5).

Votre mère précise aussi que vous êtes orphelin de père et que plus personne ne peut s'occuper de vous en Angola, votre oncle étant en fuite. Elle n'invoque aucune autre crainte dans votre chef (voir audition, p. 7 et questionnaire Cgra, point 4).

Toutefois, le Commissariat général constate que les faits invoqués par votre mère ont un lien direct avec les faits qu'elle a invoqué lors de sa demande d'asile, des faits qui n'ont pas été jugés crédibles ni par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers (voir à ce sujet la décision du Cce, arrêt n°86 492 du 30 août 2012 dans la farde informations des pays). La décision du Cce possède l'autorité de chose jugée.

Invitée à déposer des preuves de ce qu'elle avance, soit le décès de votre père dans une prison congolaise et les recherches menées à l'encontre de votre oncle, votre mère ne dépose aucun document attestant de ces faits, que ce soit un acte de décès pour votre père ou un document médical

attestant de visites à l'hôpital (ce dont il aurait bénéficié lors de sa détention) ou des documents relatifs à votre oncle, à sa situation dans son pays ou concernant sa demande d'asile (voir pp.5 et 6). Les trois photographies que dépose votre mère ne peuvent, à elles seules, ni suffire à prouver que votre père est effectivement détenu au Congo, ni que c'est dans un contexte carcéral qu'il a été blessé, ni qu'il se soit rendu dans un hôpital, ni même qu'il soit aujourd'hui décédé. Ces clichés représentent tout au plus un homme jeune, africain, blessé au visage, entouré d'autres personnes dont l'identité est inconnue à votre mère hormis trois adultes dont elle mentionne le nom ([F.], un proche de votre père, et Monsieur [L.], tous deux arrêtés en même temps que votre père – voir p. 6). Partant, ces seuls documents ne sont pas à même de prouver les problèmes que votre père aurait rencontrés au Congo ou en Angola ni d'attester de son décès ou encore des circonstances de son décès.

Votre mère précise qu'elle ne pourra obtenir aucune autre preuve de ce qu'elle invoque, qu'il était par ailleurs impossible pour son beau-frère de voyager avec des documents concernant son époux, au vu du risque élevé d'être intercepté, une explication qui ne peut suffire étant donné qu'un acte de décès ou tout autre document médical relatif à votre époux ne représente pas un volume tel qu'il soit impossible à dissimuler d'autant que votre mère ne fait pas état de problèmes rencontrés par votre oncle pour voyager vers la Belgique puis les Etats-Unis (voir p.6).

En outre, votre mère indique que vous ne pouviez pas rester en Angola parce que plus personne ne pouvait s'occuper de vous. Cependant, le Commissariat général constate que vous aviez également une tante, laquelle a élevé votre mère, chez qui vous avez par ailleurs vécu avant que votre oncle n'émette le souhait de vous prendre en charge (voir p.6). Partant, quand bien même votre mère déclare que votre tante avait peu de ressources, force est de constater que vous n'étiez pas livré à vous-même comme prétendu.

Enfin, le Commissariat général rappelle que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (paragraphe 90), la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée **par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité**, soit le Congo dans votre cas. Dans la mesure où vous n'avez jamais été au Congo de votre vie (voir p.7) et parce que vous ou votre mère n'invoquez aucune crainte dans votre chef vis-à-vis de ce pays (hormis des faits qui la concernent mais qui sont contestés par les instances d'asile), le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous ne pouvez pas vivre dans ce pays.

En conclusion, au vu de l'analyse explicitée supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête deux articles issus d'internet intitulés « Congo's crisis in the shadows : Katanga on a knife edge » du 24 février 2014, et « 82 child soldiers rescued in DR Congo » daté du 17 août 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des propos de sa mère ainsi que de l'absence de force probante des documents déposés.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux activités politiques de son père, la partie requérante rappelle certains faits allégués et soutient que « pour des personnes ayant un lien avec le mouvement de pression des jeunes Katangais, il est dangereux (sic) au Congo et en Angola » et que « ceci étant déjà le cas pour une personne adulte, cela vaut sûrement pour un enfant de 7,5 ans » et elle dépose à ce sujet un article intitulé « Congo's crisis in the shadows : Katanga on a knife edge » du 24 février 2014.

Le Conseil constate à la lecture de l'arrêt n° 86 492 du 30 août 2012 du Conseil de céans confirmant la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande d'asile de la mère de la partie requérante, que les faits allégués concernant celle-ci et ceux relatifs à son père ne peuvent être considérés comme établis. Il relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser utilement ce constat. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les photographies déposées par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas d'établir ces faits, au vu de leur caractère peu circonstancié et des propos évasifs de la mère de la partie requérante à leur sujet (Rapport d'audition du 02 juillet 2014, p.6).

Par ailleurs, concernant les deux articles issus d'internet et mieux identifiés au point 4.1 *supra*, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la présence de sa grande tante en Angola, la partie requérante allègue que « pour l'instant et vue (sic) le climat politique et la sécurité instable, il n'est même pas sûr que cette personne soit toujours en vie », qu' « elle serait très pauvre et faible, et elle n'est pas en mesure [de l'élever] et de prendre soin de lui d'une manière adéquate », et qu' « il est donc très incertain qu'[elle] disposerait d'un toit au-dessus de la tête, et encore moins qu'[elle] pourrait compter sur les soins nécessaires et une bonne éducation. »

Le Conseil ne peut rejoindre cet argument. Il observe d'une part, que les éléments mis en exergue sont, tels qu'exposés, sans rapport avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et, d'autre part, que la partie requérante, actuellement accompagnée de sa mère, n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'elle craindrait des persécutions dans son pays d'origine en raison de son âge ou de l'absence éventuelle de membres de sa famille.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Congo, pays dont elle a la nationalité, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE